

(2000/C 280 E/114)

**QUESTION ÉCRITE E-2712/99****posée par Pernille Frahm (GUE/NGL) à la Commission**

(18 janvier 2000)

*Objet:* Directive sur le temps de travail

1. Comment la Commission peut-elle à présent signifier, par lettre de notification formelle adressée au gouvernement danois, qu'elle considère l'application, par le Danemark, de la directive européenne sur le temps de travail comme non compatible avec le traité sur l'Union européenne, alors que, dans une lettre adressée en date du 10 mai 1993 aux grandes centrales syndicales danoises, le commissaire Padraig Flynn avait confirmé le recours au système danois de conventions collectives pour la mise en œuvre des directives européennes (c'est d'ailleurs en partie sur la base de cette lettre qu'avait été adopté l'ordre du jour motivé du 30 novembre 1993 concernant le maintien d'un tel système au Danemark dans ce contexte).
2. La Commission a-t-elle modifié sa position entre la date à laquelle le commissaire Padraig Flynn s'est adressé aux centrales syndicales et celle où elle-même a communiqué sa lettre de notification formelle au gouvernement danois à propos de l'application de la directive sur le temps de travail? Dans l'affirmative, voudrait-elle préciser quels éléments l'ont amenée à changer d'avis? La Commission voudrait-elle notamment indiquer si la perspective du second référendum danois sur le traité UE prévu une semaine plus tard a influencé sa décision du 10 mai 1993 de reconnaître la validité politique du système danois de mise en œuvre des directives européennes par le biais de conventions collectives?
3. La Commission voudrait-elle confirmer que, lors de l'envoi de la lettre de notification formelle adressée au gouvernement danois, il n'est jamais arrivé, au Danemark, que les partenaires favorables à une application de la directive sur le temps de travail par le biais de conventions collectives n'aient pas été en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans la directive concernée (Cf. accord entre 11 États membres dans le traité sur l'Union)?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(3 mars 2000)

La lettre du Commissaire chargé de l'emploi et des affaires sociales à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire déclare qu'un moyen de mettre en œuvre les directives pourrait être «des conventions collectives dûment notifiées au niveau national, la législation n'étant prise en considération qu'en dernier recours, à titre de soupape de sécurité». Cette affirmation va dans le même sens que l'article 137, paragraphe 4 (ancien article 118), du traité CE, qui dit clairement que les conventions collectives constituent un moyen d'appliquer les directives. En outre, la Cour de justice a fixé certaines conditions pour le cas où de telles conventions seraient la seule voie utilisée pour mettre en œuvre une directive ou certaines dispositions d'une directive<sup>(1)</sup>. Dans ce contexte, la condition essentielle est que tous les travailleurs visés par la directive soient couverts par les conventions en question.

1. La position de la Commission et la législation communautaire applicable, telle qu'interprétée par la Cour de justice, n'ont pas changé depuis la lettre de 1993.
2. La Commission a reçu deux plaintes de syndicats danois concernant cette question.

<sup>(1)</sup> Affaire 143/83 — Commission contre Danemark [1985] Rec. 427. Voir également, à titre d'exemple, Commission contre Italie [1986] Rec. 2291.

(2000/C 280 E/115)

**QUESTION ÉCRITE E-2716/99****posée par Sylvia-Yvonne Kaufmann (GUE/NGL) à la Commission**

(18 janvier 2000)

*Objet:* Violations des droits de l'homme en Iran

Quels volumes les exportations de l'UE vers l'Iran et les importations d'entreprises iraniennes dans l'espace économique de l'Union européenne représentent-elles, et la Commission a-t-elle connaissance des livraisons d'armes effectuées par des États membres de l'UE en Iran?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(2 février 2000)

Les exportations de la Communauté vers l'Iran se chiffraient à 4 389 millions d'euros en 1998, et les importations à 3 980 millions d'euros. Les chiffres pour 1999 ne sont pas encore disponibles. La Commission n'a pas connaissance de livraisons d'armes effectuées par les États membres de l'UE en direction de l'Iran. Il existe une réglementation en matière de contrôle des exportations d'armes.

(2000/C 280 E/116)

**QUESTION ÉCRITE E-2717/99**

**posée par Sylvia-Yvonne Kaufmann (GUE/NGL) à la Commission**

(18 janvier 2000)

*Objet:* Violations des droits de l'homme en Iran

Comment la Commission juge-t-elle d'une manière générale les récentes violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(8 février 2000)

La Commission suit avec attention la situation des droits de l'homme en Iran. Elle a pris une part active dans l'action menée par l'Union dans ce domaine, tant au moyen de démarches que dans le dialogue global institué entre l'Union et l'Iran.

Bien que des violations généralisées des droits de l'homme continuent en Iran, des progrès ont été réalisés au cours de ces dernières années. L'un des derniers exemples en date est la libération récente de l'industriel allemand M. Hofer, vivement saluée par la Commission.

La Commission continuera de suivre de près l'évolution de la situation en Iran dans les domaines suscitant des préoccupations, particulièrement les droits de l'homme, les questions de non-prolifération, et l'attitude de l'Iran par rapport au processus de paix au Moyen-Orient.

À la lumière de ces développements, et dans l'espoir qu'ils se poursuivront, la Commission se réjouirait de voir les relations avec l'Iran s'améliorer graduellement. C'est avec une attention particulière qu'elle surveillera l'élection prochaine du Majlis et les événements politiques qui pourraient suivre.

(2000/C 280 E/117)

**QUESTION ÉCRITE E-2720/99**

**posée par Michael Cashman (PSE) à la Commission**

(18 janvier 2000)

*Objet:* Transactions financières

Il est fort regrettable que les consommateurs européens soient induits en erreur dans les opérations de change en Europe. On a pu constater que, lors de transactions financières, les clients ne disposaient pas, avant l'échange, d'un reçu clair précisant le taux de change, la commission et autres frais.

La Commission peut-elle indiquer si elle envisage d'introduire une législation qui protège les consommateurs dans ce genre de situations?